

Arrêté n° 22/226/CM

Prescription de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 153-36, L. 153-37, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- L’ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du Code de l’Urbanisme ;
- Le décret d’application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l’Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d’Urbanisme ;
- Le Plan Local d’Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer approuvé par délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019, ré-approuvé par délibération n° URBA 014-8364/20/CM du 31 juillet 2020, mis à jour par arrêté n° 16/20 du 21 octobre 2020, par arrêté n° 1/21 du 19 février 2021 et par arrêté n° 2/22 du 19 mai 2022, modifié par délibération n° URBA-018-11754/22/CM du 5 mai 2022 ;
- La délibération cadre n° URB 001-12092/22/CM du 30 juin 2022 portant sur les schémas de procédures d’élaboration et d’évolutions des documents d’urbanisme applicable sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le courrier de la commune de Fos-sur-Mer du 11 mars 2022 sollicitant l’engagement d’une procédure de modification simplifiée du Plan Local d’Urbanisme ;
- La délibération n° URBA-019-11755/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 5 mai 2022 d’engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer.

CONSIDÉRANT

- La nécessité de supprimer l'emplacement réservé n° 30 destiné à la réalisation d'un théâtre de verdure, en raison d'un changement de site ;
- La nécessité de supprimer l'emplacement réservé n° 32 destiné à l'extension d'une école maternelle, en raison de la réalisation effective de ce projet sur un autre site ;
- La nécessité de supprimer l'emplacement réservé n° 33 destiné à la réalisation d'un jardin public et d'une aire de jeux, en raison de l'acquisition du foncier par la commune de Fos-sur-Mer et de la réalisation effective de ce projet ;
- La nécessité de clarifier les conditions dans lesquelles les constructions peuvent être édifiées en limite séparative dans le règlement des zones UA, UB, UC, UD, UP, AUD et 1AUD pour permettre, notamment, une dérogation aux marges de recul pour les débords de toiture ;
- Qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le Plan Local d'Urbanisme sur ces points précis ;
- Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par la voie d'une procédure de modification simplifiée ;
- Que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme ;
- Que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnés aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations ;
- Que ces observations sont alors enregistrées et conservées ;
- Que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil de la Métropole et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
- Qu'à l'issue de la mise à disposition, Madame la Présidente en présentera le bilan devant le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRÊTE

Article 1 :

Est prescrite une procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer.

Article 2 :

La modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer aura pour objet :

- La suppression des emplacements réservés (ER) suivants :
 - L'ER n° 30 destiné à la réalisation d'un théâtre de verdure, en raison d'un changement de site ;
 - L'ER n° 32 destiné à l'extension d'une école maternelle en raison de la

Reçu au Contrôle de légalité le 5 août 2022

réalisation effective de ce projet sur un autre site ;

- L'ER n° 33 destiné à la réalisation d'un jardin public et d'une aire de jeux, en raison de l'acquisition du foncier par la commune de Fos-sur-Mer et de la réalisation effective de ce projet.
- La clarification des conditions dans lesquelles les constructions peuvent être édifiées en limite séparative dans le règlement des zones UA, UB, UC, UD, UP, AUD et 1AUD pour permettre, notamment, une dérogation aux marges de recul pour les débords de toiture. Afin d'assurer la cohérence du règlement, l'article 12 (Lexique) des dispositions générales sera modifié dans la définition des marges de recul et de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ainsi que par rapport aux limites séparatives.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché durant un mois :

- au Pharo à Marseille, siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- à la Direction de l'Aménagement, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 à Istres,
- à l'Hôtel de Ville de Fos-sur-Mer, rue René Cassin, à Fos-sur-Mer.

Il sera publié sur le site internet de la Métropole.

Il fera l'objet d'un avis au public qui sera inséré dans la presse locale.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 août 2022

Martine VASSAL